

Dispositif 4-b: MODALITES DE REMUNERATION EXCEPTIONNELLES DES MEDECINS SPECIALISTES LIBERAUX DANS LES UNITES DE REANIMATION ET DE MEDECINE COVID+

OBJET DU DISPOSITIF PROPOSE

Dans le cadre de la gestion de crise et pour permettre de face à l'afflux de patients, des réorganisations importantes ont pu s'opérer au sein des établissements : **autorisations dérogatoires, extensions de capacités**. Les **médecins libéraux** ont également pu être mobilisés dans le cadre d'une pratique différente qui invite à des modalités de compensation spécifiques.

MEDECINS CONCERNES ET DONNES NECESSAIRES POUR DECLENCER LA COMPENSATION

La mise en place d'un système de rémunération dérogatoire des médecins libéraux devra être réservée à ceux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation pour prendre en charge des patients Covid-19 a **explicitement été sollicitée par l'ARS**.

Le bénéfice de cette rémunération sera, de plus, réservé aux médecins ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des **unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise**.

Les chefs d'établissements devront transmettre à l'ARS, **les vacances précises réalisées pour chaque praticien concerné** (unité médicale concernée et sa capacité en nombre de lits, date et heures de début et de fin, horaires de nuit, weekend ou jour férié, le cas échéant). L'ARS est chargée de vérifier la **cohérence des données transmises** par les établissements.

SYSTEME DE REMUNERATION POUVANT ETRE MOBILISE

Le dispositif de rémunération dérogatoire des professionnels libéraux peut être mis en place dans une logique identique à celui prévu pour la **permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)**, et ainsi ouvrir droit à l'application des forfaits suivants :

- 600€ pour 12h de vacation réalisées de jour ;
- 900€ pour 12h de vacation réalisées la nuit, les weekends et jours fériés

Ces forfaits s'appliquent au prorata des heures de vacation réalisées par chaque médecin libéral, **sous condition d'avoir conclu un contrat** avec son établissement pour organiser la rémunération selon les modalités applicables dans le cadre de la PDSSES.

Ces **compensations mobilisent le FIR** et feront l'objet d'une remontée dans le cadre des coûts supplémentaires induits par la gestion de la crise.